



Annexe à un acte reçu par le
Notaire *Christine Boxho* à Andenne
le *28/11/13* (Rép. n° *8006*)

Andenne, le 13 juin 2013

VILLE D'ANDENNE

THOMAS & PIRON Sa
La Besace, n° 14
6852 OUR (PALISEUL)

N/Réf.: URBAN/JMM/cb/PU6629/2013.06.1774
Votre correspondant : Christine BOXHO
Ligne directe : 085/849.582

URBANISME Délivrance de permis d'urbanisme

Madame,
Monsieur,

Suite à votre demande de permis d'urbanisme, nous avons le plaisir de vous informer qu'en sa séance du 4 juin 2013, le Collège communal vous a octroyé le permis sollicité pour la construction d'un immeuble de 6 appartements (+ 2 Appts) – Permis modificatif – sur un bien sis à **ANDENNE, chaussée de Ciney**, cadastré Division **1**, Section **H**, numéro **389/C – 388/A**, lequel vous est transmis en annexe.

Nous tenons à vous en féliciter et nous nous réjouissons du fait que vous avez décidé d'investir dans notre cité.

Les travaux ne peuvent toutefois pas commencer avant l'expiration du délai de recours de la Région, soit 30 jours à dater de la réception de la présente.

Conformément aux dispositions du CWATUPE, nous vous prions de trouver en annexe l'avis de délivrance (à afficher dès réception de la présente et durant toute la durée des travaux) ainsi que la copie du courrier que nous adressons ce jour à l'Administration de l'Urbanisme relativement à votre permis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Yvan Gemine
Par délégué
en vertu de l'article L1132-5 du CDL

Yvan GEMINE
Jean-Marie MAQUIGNY
Chef de service



Claude Eerdekens
Claude EERDEKENS

17 JUN 2013

Service de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

Place du Chapitre, 7 - 5300 ANDENNE

Tél.: 085/84 95 92 • Fax: 085/84 95 81 • urbanisme@ac.andenne.be • www.andenne.be



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 4 juin 2013

Présent(e)s : MM. Claude EERDEKENS, Bourgmestre – Président;
Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD
et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;
Sandrine CRUSPIN, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
Yvan GEMINE, Secrétaire communal

PERMIS D'URBANISME

GENRE : CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE COMPRENANT 6 APPARTEMENTS.
+ 2 APPTS PAR RAPPORT AU PERMIS OCTROYE EN DATE DU 16/10/2012
- PERMIS MODIFICATIF -

REGISTRE PERMIS D'URBANISME N° 6629

Réf. N° Urbanisme : 080/2013/URB/CB

LE COLLEGE COMMUNAL,

" A la majorité absolue des voix ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'article L1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, entré en vigueur le 22/08/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dernièrement modifié par le décret -programme du 3 février 2005 ;

Considérant que la Société **THOMAS & PIRON Sa**, ayant établi ses bureaux à (6852) OURPALISEUL, La Besace, n° 14, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à **ANDENNE, chaussée de Ciney**, cadastré Division **1**, Section **H**, numéros **389/C** et **388/A** et ayant pour objet la construction d'un immeuble comprenant 6 appartements –Permis modificatif : + 2 appts par rapport au permis octroyé le 16 octobre 2012 ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé en date du 24 janvier 2013 ; que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant qu'il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre 1er du code de l'Environnement et que, à l'issue de cet examen, il y a lieu de conclure que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude d'incidences ;

Considérant effectivement qu'il résulte des caractéristiques (dimensions, cumul avec d'autres projets, utilisation des ressources naturelles, production de déchets, risques de pollution et de nuisances, risques d'accident), de la localisation (zones géographiques susceptibles d'être affectées, richesses relatives, qualité, capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, capacité de charge de l'environnement naturel) et de la portée environnementale du projet (étendue de l'incidence, nature, probabilité, ampleur, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence) qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude des incidences du projet sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en partie en zone d'habitat, en partie en zone agricole et en partie en zone forestière au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le projet est conforme au plan de secteur ;

Considérant que la demande de permis a été soumise à enquête publique du 4 au 19 février 2013 (article 330-2° du Code); qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le cadre de cette enquête;

Vu les rapports établis respectivement le 4 octobre 2010 par le Conseiller en énergie, le 6 février 2013 par le Service technique provincial, le 12 février 2013 par la SWDE, le 11 février 2013 par ELIA, le 14 février 2013 par le Commandant des pompiers, et le 18 mars 2013 par le Service technique et logistique communal ;

Considérant que le projet ne compromet ni le bon aménagement des lieux, ni la destination générale de la zone ni son caractère architectural ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis préalable du Fonctionnaire délégué ; que son avis, sollicité en date du 25 avril 2013 et reçu le 27 mai 2013, est favorable conditionnel et rédigé comme suit :

*« Considérant que la société THOMAS ET PIRON a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis chaussée de Ciney à 5300 ANDENNE, cadastré ANDENNE 1: H*388 a *389 c ayant pour objet ; construction d'un immeuble de 6 appartements ;*

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de ANDENNE, dont le récépissé porte la date du 24/01/2013, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 30/01/2013 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 26/04/2013 ;

Considérant que selon les dispositions du plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986, le bien est situé en zone d'habitat, en zone agricole et en zone forestière ;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants : article 330, 2° ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 04/02/2013 au 19/02/2013 ;

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que les modifications apportées au projet précédemment autorisé sont mineures ;

Considérant qu'au vu de la situation existante, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural ;

J'émet un avis favorable au projet à la condition suivante:

- respecter les articles 415 et suivants relatifs à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. »

DECIDE :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par la Société **THOMAS & PIRON Sa**, ayant établi ses bureaux à (6852) OUR-PALISEUL, La Besace, n° 14, pour la construction d'un immeuble de 6 appartements, **est octroyé.**

Les titulaires du permis devront :

1a. respecter les charges incombant au bâtisseur ;

1b. respecter l'avis émis par le Fonctionnaire délégué ;

1c. respecter les avis émis par les différents services sollicités, lesquels sont joints en annexe et font partie intégrante du permis ;

2. veiller à assurer une parfaite isolation des bâtiments dans le sens des dispositions du décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le CWATUPE en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments ;

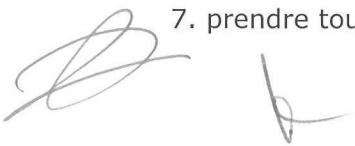
3. prendre en charge, sans aucune intervention communale, tous les frais généralement quelconques résultant d'une extension ou d'une modification des réseaux d'éclairage public, d'électricité, de téléphone, de télédistribution ou d'alimentation en eau ;

4. supporter l'intégralité des frais susceptibles de résulter des travaux éventuels d'extension et ou de modification du réseau d'égouttage ou de tous travaux d'épuration des eaux usées conformes aux dispositions fixées par le Ministère de la Région wallonne et dont la réalisation s'avérerait nécessaire ;

5. conformément à l'article 137, alinéa 2 du CWATUPE, le bénéficiaire du permis de travaux de nouvelles constructions ou d'extension de constructions existantes ne peut débiter les travaux qu'après réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis ; il sollicitera la commune pour procéder à l'indication de l'implantation au moins 30 jours calendrier avant le démarrage de son chantier. Cette mission sera assurée par le géomètre proposé par le titulaire du permis et dont les honoraires sont exclusivement à sa charge ;

6. le bénéficiaire du permis devra charger un certificateur agréé de son choix de procéder à la certification de la conformité des actes et travaux repris au permis d'urbanisme délivré. Tout certificat de conformité ou refus de certificat devra être motivé par le certificateur. Les documents délivrés sont notifiés par pli recommandé ou remis contre récépissé au Fonctionnaire délégué, à l'Administration communale du lieu des travaux concernés et au bénéficiaire du permis.

7. prendre toutes les dispositions pour éviter tout accident durant les travaux ;



8. ne pas déplacer les bulles à verres ou autres équipements publics sans l'accord préalable de leur gestionnaire.

9. respecter les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

Article 3 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 4 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Article 5 : Le titulaire du permis devra attester, dans les 18 mois de la fin des travaux, au moyen du document annexé au présent arrêté, de la conformité desdits travaux achevés conformément au présent permis. Cette déclaration devra être contresignée par l'architecte en charge de la surveillance des travaux.

Article 6 : Conditions particulières sous lesquelles la Ville d'ANDENNE délivre les permis d'urbanisme (Délibération du Collège échevinal en date du 14 mars 1979) :

Toutes les utilités (eaux, égouts, électricité, gaz, télédistribution, téléphone,..) sont à charge du lotisseur ou du bâtisseur, tant pour les extensions que les raccordements.

Le titulaire du permis d'urbanisme est responsable des dégâts occasionnés à la voirie, en ce compris ses accessoires (accotements et trottoirs) et autres équipements (avaloirs, égouts, électricité, gaz, télédistribution, téléphone, etc.) lorsque ceux-ci sont causés par le fait des travaux autorisés. Il est tenu de veiller à remettre les lieux dans leur pristin état à première demande de l'administration communale.

Avant la mise en œuvre du permis d'urbanisme, il revient à ce titulaire de solliciter la collaboration du Service technique communal en vue de l'établissement d'un état des lieux préalable de la voirie bordant le bien concerné. A défaut d'un état des lieux préalable, la voirie bordant le bien est réputée en état satisfaisant et conforme au reportage photographique établi par le Service technique communal.

Les voiries sont présumées en bon état. Si le bâtisseur ne l'estime pas ainsi, il lui appartient de prendre contact avec notre Conducteur des Travaux afin qu'un état des lieux soit dressé avant le début des travaux

Le titulaire du permis d'urbanisme est également tenu de prévenir par écrit l'administration communale préalablement au début des travaux."

ANDENNE, le 4 juin 2013.

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Président,

Par délegation
en vertu de l'article L1132-5 du

Y. GEMINE

Jean-Marie MAQUIGNY
Chef de service



C. EERDEKENS



PROVINCE
de NAMUR

Services Techniques
& Environnement

Service Technique Provincial
"Voiries, Cours d'Eau et Environnement"

Votre correspondante :
Mme Patricia PERESSINI

Tél. : +32(0)81 77 53 64
Fax : +32(0)81 77 69 71
patricia.peressini@province.namur.be

Nos réf : 13RV-0215
Vos réf : URBAN / JMM /ag / PU 6629/ 2013.01.305
(Anne GOFFIN)

Objet : Votre demande d'avis - permis d'urbanisme - Dossier n° 6629
S.A. THOMAS & PIRON
Construction d'un immeuble de six appartements à 5300 ANDENNE - chaussée
de Ciney (Section H n° 389/C & 388/A)
Permis modificatif du permis n° 6484/200/2012/URB/FM octroyé le 16 octobre
2012 pour la construction d'un immeuble de quatre appartements.
Plans du 9 mai 2012 relatifs au BLOC C.

Monsieur le Bourgmestre,

Nous accusons bonne réception de votre lettre du 30 écoulé, relative à l'objet repris sous rubrique et à laquelle étaient joints les plans suivants :

- BLOC C (plan de situation avec contexte dans un rayon de 500 m)
- BLOC C (contexte urbanistique paysager - occupation de la parcelle)
- BLOC C (rez-de-chaussée - étage1)
- BLOC C (sous-sol + égouttage)
- BLOC C (coupe AA et coupe BB)
- BLOC C (façade arrière et gauche)
- BLOC C (façade avant et droite)

Suite à l'examen desdits plans, nous vous informons n'avoir aucune remarque à formuler quant au BLOC C, de sorte que vous pouvez dès lors considérer que l'avis du Service Technique Provincial est dans le cas présent favorable.

Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait que le parcage en bord de voirie entre deux virages et dans une descente peut être générateur d'accidents, la visibilité n'étant pas bien assurée pour le conducteur qui repart.

Le même problème peut se poser pour ceux qui souhaiteront :

- emprunter la venelle d'accès au parking prévu entre les BLOCS AB et le BLOC C, et qui pour ce faire devront quasiment s'arrêter sur la route principale;
- sortir de ladite venelle ;

et ce genre d'appartements risque d'amener un nombre de véhicules non négligeable.

Par ailleurs, cette zone est en principe à 50km/h, mais la vitesse pratiquée (V_{85}) enregistrée par la police des Arches montre bien que beaucoup de véhicules passent à cet endroit à une vitesse plus élevée.

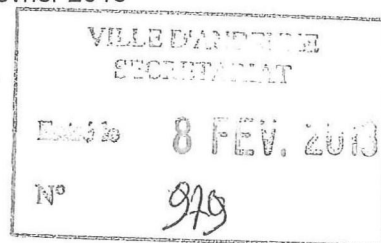
De plus la zone n'est pas pourvue de trottoirs. Ne faudrait-il pas y penser ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, nos meilleures salutations.

Chaussée de Charleroi 85
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 738
Fax : +32(0)81 776 971

service.technique@province.namur.be
www.province.namur.be

Namur, le 6 février 2013



Monsieur le Bourgmestre

de et à

5300 ANDENNE

Pour l'Ingénieur - Directeur en Chef,

Jean-Louis JON
Premier Attaché spécifique

Avenue Albert I^{er} 19
5000 Namur - Belgique

T +32 81 23 70 11
F +32 81 23 70 06
www.elia.be

VILLE D'ANDENNE
A l'attention de Mme Anne Goffin
Place du Chapitre 7
5300 ANDENNE



RECOMMANDE

Namur, le 11 février 2013

Nos références : GS/S/422930-1/07.A/ DDV (**à rappeler SVP**)
Vos références : URBAN/JMM/ag/PU6629/2013.01.307
Votre interlocuteur : Delander Véronique
Tél. +3225467788

Objet:

Demande d'information - ouverture d'une enquête publique

Localisation:

Andenne: Chaussée de Ciney
(selon les parcelles cadastrées sous section H, n°389/C & 388/A)

Notre installation ELIA :

Ligne 70 kV 70.136 - Portée du pylône n°4 au pylône n°6 (UR208)

Madame,

Après avoir situé le chantier mentionné dans votre courrier du 30 janvier 2013, nous constatons que des travaux sont prévus et/ou exécutés à proximité immédiate de nos installations.

Afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de l'approvisionnement en électricité et la préservation de toutes les installations concernées, il est indispensable de respecter plusieurs dispositions légales pour toute intervention à proximité immédiate de nos installations. Nous vous demandons dès lors de prendre connaissance des consignes de sécurité reprises en annexe 1.

Pour les liaisons aériennes, les distances de sécurité à respecter dépendent de la tension de la ligne. Cette tension est exprimée en kV (1 kV = 1000 volts). Vous trouverez dans la référence "Notre installation ELIA" ci-dessus la tension des liaisons à prendre en considération afin de déterminer les distances de sécurité.

Vous trouverez ci-après les prescriptions à respecter en vue d'assurer la compatibilité du projet repris en rubrique avec nos installations.



Implantation du projet

Ce projet sera en partie surplombé par notre ligne aérienne ELIA citée sous rubrique, établie en vertu d'Arrêtés Royaux d'Utilité Publique.

Nous vous signalons que le Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) impose des distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les conducteurs d'une ligne aérienne à haute tension et toute construction voisine ou tout obstacle surplombé ou proche de cette ligne, en tenant compte de toutes les positions possibles de ces conducteurs (vent nul, température de régime de 75°C => vent maximal, température de régime de 15°C).

Les distances verticales et horizontales minimales à respecter entre tous obstacles et les conducteurs sont les suivantes :

Distances verticales					
Tension nominale →	30 kV	70 kV	150kV	220 kV	380 kV
Construction (toiture, cheminée, corniche)	3,0 m	3,7 m	4,5 m	5,2 m	6,8 m
Antenne, luminaire, plantations, ...					
Distances horizontales					
Tension nominale →	30 kV	70 kV	150kV	220 kV	380 kV
Construction – main courante des balcons	2,0 m	3,0 m	3,5 m	4,2 m	5,8 m
– corniches, cheminée, loggia	1,8 m	3,0 m	3,3 m	4,0 m	5,6 m
Antenne, luminaire, plantations, ...	2,8 m	3,2 m	4,0 m	4,7 m	6,3 m

Il est bien entendu que tous les accessoires éventuels susceptibles d'être placés sur le toit ou sous la ligne (luminaires, antennes, mâts de radio-télécommunications, ...) doivent eux-mêmes respecter les distances de sécurité prévues par le R.G.I.E.


Nous attirons votre attention sur le fait que le respect strict de ces distances, sans marge de sécurité supplémentaire, ne permet un accès au sommet des constructions que moyennant une mise en sécurité de nos installations. Cette mise en sécurité doit se planifier au minimum 8 semaines à l'avance, **sans garantie d'une obtention rapide**. **Nous conseillons donc vivement de majorer les distances de sécurité ci-dessus afin de respecter**, pour des travaux courants, **les distances de sécurité nécessaires pour les travaux à proximité des conducteurs des lignes aériennes à haute tension reprises en annexe 1.**

Dès que les plans de votre projet seront finalisés, nous demandons de nous en transmettre copie afin que nous puissions vérifier la compatibilité avec nos installations.

Nous demandons également de ne pas enclaver nos pylônes éventuellement présents afin que nos services techniques puissent y accéder à tout moment en cas de nécessité. Aucune entrave (matériaux, plantations, ...) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes. **Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct** en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réparation des installations.

Les informations contenues dans le présent courrier de même que dans ses annexes éventuelles sont valables pour une période maximale de 6 mois. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas encore été réalisés, une nouvelle demande devra être introduite de préférence par le biais du portail www.klim-cicc.be.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Danny VANDERHAEGHEN
Contact Center & External Services Manager

Annexes : 1. Consignes de sécurité pour travaux à proximité des liaisons aériennes
 2. Extrait géographique



EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DES LIGNES AERIENNES A HAUTE TENSION

CONSIGNES DE SECURITE

Ces directives de sécurité doivent être communiquées à tous les corps de métiers, entrepreneurs ou sous-traitants qui exécuteront des travaux sur le chantier. Par exemple aux opérateurs de grues, charpentiers, couvreurs, installateurs d'antennes, ...

Travaux à proximité des conducteurs

1. Toute personne qui s'approche à une distance inférieure à la distance réglementaire de sécurité des conducteurs d'une ligne à haute tension s'expose à un danger mortel. Le même danger existe aussi pour les personnes qui manipulent ou manœuvrent tout engin ou matériel à proximité des conducteurs.
2. L'article 164 du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.) prescrit des distances de sécurité à respecter vis-à-vis de la position la plus défavorable des conducteurs à haute tension :

Tension de la ligne (kV)	Distance de sécurité (mètres)
30	3,0
70	3,7
150	4,5
220	5,2
380	6,8

3. La position des conducteurs peut varier subitement sous l'effet de différents facteurs tels que la température extérieure, le vent, la charge électrique, le givre, si bien qu'il est très difficile pour une personne inexpérimentée de déterminer la position la plus défavorable des conducteurs.

En cas de doute, il y a lieu de stopper immédiatement les travaux et de contacter le Contact Center d'Elia qui prendra les dispositions nécessaires.

4. Les distances de sécurité reprises au point 2 doivent être strictement respectées. Aucune personne, aucun engin, ni aucun objet ne peut s'approcher en aucune circonstance des conducteurs des lignes aériennes à une distance inférieure aux valeurs mentionnées ci-avant.

Un arc mortel peut se produire par simple rapprochement avec une pièce sous tension. Le contact n'est pas nécessaire. L'interposition d'une planche ou d'un matériau isolant, ne constitue en aucune façon une protection suffisante.

Une attention particulière du responsable de chantier est notamment requise lors de l'utilisation ou du déplacement de grues, poutres, fers à béton, ...; ainsi qu'en cas de projections, par exemple d'eau, de poussières ou de limailles en direction des éléments sous tension.

5. Les pièces métalliques de grande taille à proximité des lignes à haute tension sont soumises au phénomène d'induction. Il y a donc lieu d'envisager la mise à la terre d'équipements tels que notamment les échafaudages, les élévateurs à nacelle, les grues, ...

Travaux à proximité des pylônes

1. Les pylônes doivent rester accessibles en permanence. Aucune entrave (matériaux, excavations, plantations, ...) ne pourra limiter l'accès aux abords immédiats de la base des pylônes.

Cet accès devra avoir une largeur minimale de 3 mètres et être le plus court et le plus direct en partant de la voie publique et devra permettre d'y mener à l'aide de véhicules, le matériel indispensable à l'établissement, la surveillance, l'entretien et la réfection des lignes.

2. En aucun cas, la stabilité des pylônes ne peut être compromise.
 - Si dans le cadre des travaux, des excavations ou des remblais doivent être effectués à moins de 15 mètres des massifs en béton des fondations des pylônes, il y a lieu de communiquer au Contact Center d'Elia pour accord le détail des interventions pour les domaines suivants: terrassement, remblais, rabattement de nappe, drainage forcé et planning des travaux envisagés, y compris les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre, telles que soutènement des fouilles, pompages, ...
 - Si une circulation d'engins de chantier est envisagée à moins de 15 mètres des pylônes, le détail de celle-ci (type d'engin, fréquence, ...) et des mesures de protection devra également être communiqué au Contact Center d'Elia pour accord.

Plantations à proximité des lignes aériennes à haute tension

Aucune plantation d'arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres n'est admise dans une zone de 25 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes à haute tension; ceci afin d'éviter des travaux d'élagages ultérieurs.

Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par Elia, mais uniquement après vérification par le Contact Center de la compatibilité des plantations envisagées avec les installations d'Elia. La demande de dérogation doit être soumise au Contact Center d'Elia et doit mentionner l'emplacement, l'essence et la hauteur maximale des arbres qui seront plantés.

Coordonnées

Les demandes d'informations complémentaires et plans de projets doivent être transmis à:

Elia Asset – Contact Center Sud
Avenue Albert 1er, 19
5000 Namur

Tél: 081/23.70.11
Fax: 081/23.70.06
Mail: sts.wallonie@elia.be ou sts.bruxelles@elia.be



Afin de garantir un traitement rapide des demandes, veuillez communiquer les données nécessaires: références des courriers Elia, numéros des lignes aériennes ou des pylônes concernés, commune et rue, ...

Responsabilité

La société Elia Asset SA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages résultant d'un contact direct ou indirect avec une ligne à haute tension et qui seraient causés à des personnes, machines ou engins de chantiers suite à des interventions de tiers. De même, les dommages causés aux terrains, bâtiments et machines ne peuvent être imputés à Elia Asset SA. s'ils résultent de la rupture d'un conducteur consécutive à des dégradations causées par des tiers.

La législation stipule en outre que le Maître de l'ouvrage peut être rendu responsable de tous les dégâts éventuels, y compris ceux occasionnés à la ligne haute tension. Celui-ci s'expose en outre à des poursuites judiciaires.



Légende

Portée de terre

70kV



Support

70kV



N° maison au carrefour

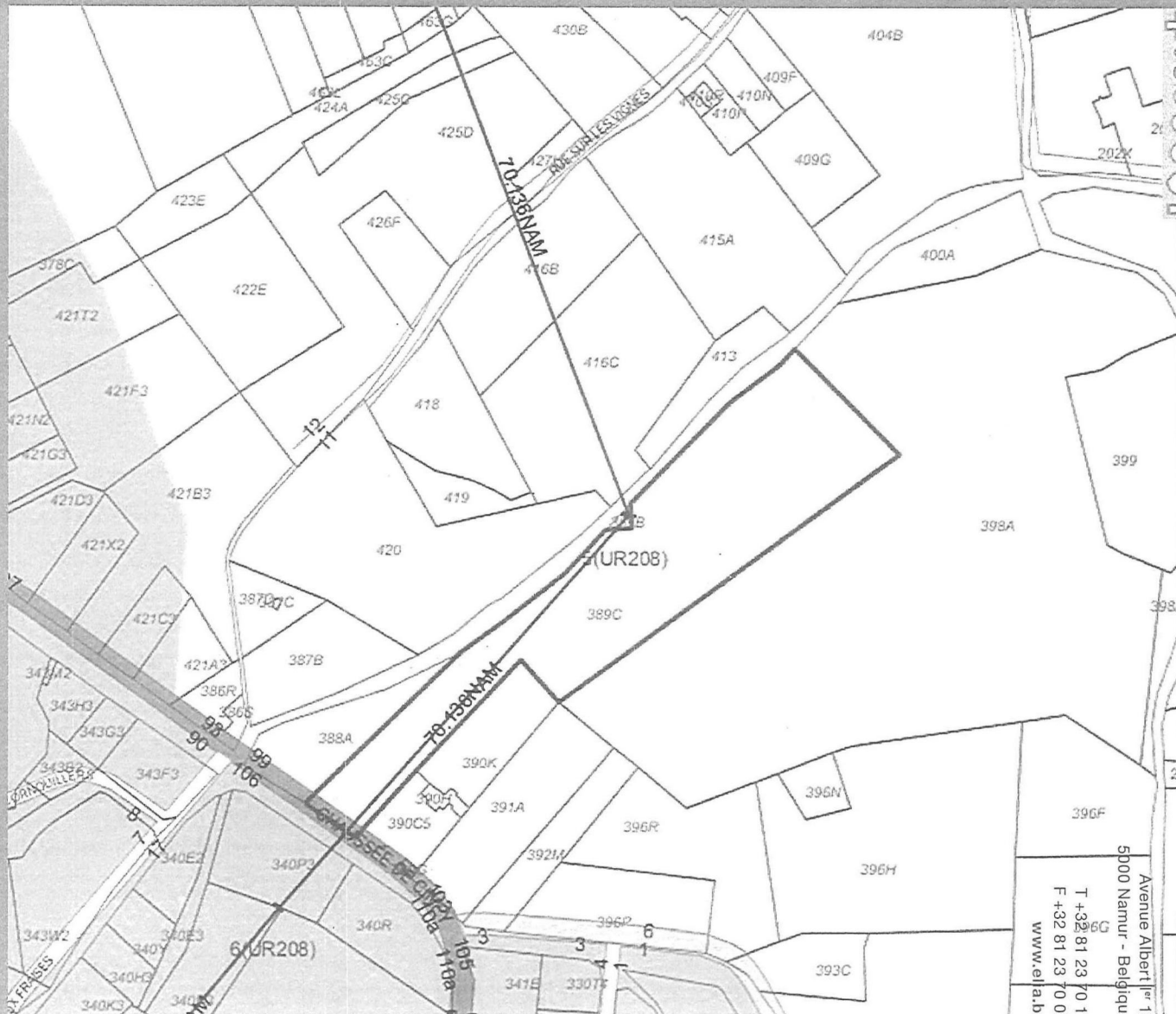
text

Parcelle cadastrale 2011



Numéro de parcelle 2011

text



Avenue Albert 1^{er} 19
5000 Namur - Belgique
T +32 81 23 70 11
F +32 81 23 70 06
www.elia.be



Elia Asset sa
Siège Social: Boulevard de l'Empereur 20 - 1000 Bruxelles - Belgique
TVA BE0475 028 202 - RPM Bruxelles - IBAN BE05 2100 7002 6675 - BIC/SWIFT GEBABEBB



VILLE D'ANDENNE

VILLE D'ANDENNE
Service de l'Aménagement du Territoire

Reçu le

Numéro :
V/Lettre du : 30/01/2013
V/Réf. : URBAN/JMM/ag/PU6629/2013.01.306
N/Réf. : SRI/PU/2013/012/PM/ad
Votre correspondant : Cpt. P. MINNAERT
Ligne directe : 085.82.33.50



e: dpa

*Cinsey 21.02.2013
=> N° de Ser.com*

*Je me rallie à es
lepar.*

Le 14 février 2013

C. Eerdekens

Monsieur Claude Eerdekens
Bourgmestre de et à
5300 ANDENNE

**Demande introduite par la S.A. Thomas et Piron pour la construction d'un immeuble de 6 appartements à Andenne, chaussée de Ciney, sur les parcelles cadastrées sous section H, n°389/c et 388/a. (Permis modificatif).
Mesures de sécurité et de protection incendie.**

Maître de l'ouvrage : Thomas et Piron, La Besace, 14 à Our-Paliseul.

Copie transmise à Monsieur Gemine, Secrétaire Communal
Copie tenue à la disposition de l'Inspection des Services d'Incendie

Monsieur le Bourgmestre,

Veuillez trouver ci-joint les prescriptions du Service Incendie relatives à l'objet cité en rubrique :

AVIS DU SERVICE INCENDIE

Description du projet :

- 1 semi enterré : 2 appartements, ensemble caves, cave, chaufferie, local compteurs électriques.
- rez : 2 appartements, une cave
- +1 : 2 appartements

PRESCRIPTIONS LEGALES

- Respecter les prescriptions de l'A.R. du 12.07.2012, modifiant l'A.R. du 07.07.1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire (M.B. 30.12.1997) et notamment l'annexe 2 concernant les bâtiments bas.

- Réservoir LPG :

Respecter les dispositions de l'Arrêté Royal du 21.10.1968 concernant les dépôts, les réservoirs fixes non réfrigérés, de gaz propane et de gaz butane liquéfiés ou de leurs mélanges et notamment l'article 14 qui impose une visite de contrôle du réservoir par un organisme agréé tous les 5 ans.

La distance minimum, mesurée en projection horizontale, qui doit séparer les soupapes, les pompes et les bouches de remplissage de toute ouverture d'un local d'habitation, de toute ouverture d'un local de travail non soumis à l'interdiction de feu nu, de toute voie publique et de toute propriété voisine est fixée en fonction du volume de la citerne, 7,5 m pour une citerne de 9100 L. **A modifier s'il échoit.**

Cette distance peut être réduite s'il y a entre les ouvertures ou lieux cités plus haut et les réservoirs, soupapes, pompes et bouches de remplissage, interposition d'un écran étanche et incombustible. Cet écran (mur) doit être établi à une distance minimum de 1 mètre du réservoir. L'écran doit dépasser la partie supérieure du réservoir d'au moins 0,50 m et doit avoir au moins 1,50 m de hauteur.

IMPLANTATION ET VOIES D'ACCES :

- La voie d'accès doit être aménagée de manière à permettre la circulation, le stationnement et la manœuvre des véhicules et du matériel des services d'incendie. Une voie d'accès est maintenue libre à tout moment; le parcage et le stationnement y sont interdits.

Cette voie présente les caractéristiques suivantes :

1. largeur libre minimale : 4 m ;
2. lorsque la voie d'accès est en impasse, celle-ci doit être de 8 m ;
3. rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure);
4. hauteur libre minimale : 4 m ;
5. pente maximale : 6% ;
6. capacité portante : suffisante pour que des véhicules, dont la charge par essieu de 13 t maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain;

Une attention particulière sera portée au raccordement de pente afin que les véhicules du SRI puissent l'emprunter sans dommage.

RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION :

- La voie publique doit être équipée de bornes d'incendie raccordées au réseau public de distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80 mm. Le nombre et la localisation des bornes d'incendie satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.
Les bornes d'incendie doivent être conformes à la norme NBN S21-019.

STRUCTURE

- Les éléments structuraux assurant la stabilité d'une partie ou de l'ensemble du bâtiment doivent présenter R 60 (R.F. de 1 h).
- La structure de la toiture doit présenter R 30 sauf si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30 (R.F. ½ h).

COMPARTIMENTAGE :

- Porte(s) résistante(s) au feu :

Les portes résistantes au feu sont placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu.

La performance en matière de résistance au feu à placer doit être attestée par :

- Les informations accompagnant le marquage CE;
- À défaut du marquage CE:
 - Par un rapport de classement établi par un laboratoire ou un organisme de certification d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen;
 - Par une note de calcul élaborée selon une méthode agréée par le Ministre de l'Intérieur selon la procédure et les conditions qu'il détermine;
 - Par les informations accompagnant un agrément BENOR et/ou ATG, ou une appréciation équivalente acceptée dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays, partie contractante de l'accord relatif à l'Espace économique européen.

Préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement.

- Appartement :

Chaque appartement doit être séparé du reste du bâtiment par des parois EI 60 (R.F. 1 h), porte EI₁30 (R.F. ½ h).

L'installation d'une chaudière murale peut être admise en dehors d'une chaufferie, mais est interdite dans une salle de bains.

Si la chaudière murale est du type « ventouse », elle peut éventuellement être installée dans une salle de bains.

- **Aucun stockage ne peut être effectué dans la cage d'escaliers.**

- Ensemble caves et caves isolées :

Parois horizontales et verticales : EI 60 (R.F. 1 H).

Porte ou portillon : EI₁30 (R.F. ½ H), munie d'un dispositif de fermeture automatique.

- Chaufferie :

Parois horizontales et verticales : EI 60 (R.F. 1 H).

Porte ou portillon : EI₁30 (R.F. ½ H), munie d'un dispositif de fermeture automatique.

Ventilation haute et basse aboutissant directement à l'extérieur du bâtiment. (A réaliser en matériaux incombustibles).

- Local compteurs électriques :

Parois horizontales et verticales : EI 60 (R.F. 1 H).

Porte ou portillon : EI₁30 (R.F. ½ H), munie d'un dispositif de fermeture automatique.

- Local réservoir mazout éventuel :

Parois horizontales et verticales : EI 60 (R.F. 1 H.)

Porte(s) : EI₁30 (R.F. ½ H.), munie(s) d'un dispositif de fermeture automatique.

Le sol du local doit être construit sous forme de cuvette étanche pouvant recueillir l'entièreté du liquide en cas de fuite.

Ventilation haute et basse aboutissant directement à l'extérieur.

- Sous-sol :

Le Sous-sol doit être séparé du reste du bâtiment par des parois EI 60 (R.F. 1 h) porte EI₁30 (R.F. ½ h) munie d'un dispositif de fermeture automatique. **A compléter au niveau du rez-de-chaussée.**

- Gaines contenant des canalisations :

Gaines verticales :

Lorsque les gaines verticales traversent des parois horizontales pour les quelles une résistance au feu est requise, une des trois mesures suivantes est appliquée :

1. les parois des gaines verticales présente une résistance au feu EI 60 (R.F. 1 H) et les trappes et les portillons d'accès à ces gaines doivent présenter EI₁30 (R.F. ½ H).
Elles sont largement aérées à leur partie supérieure.
La section d'aération libre de la gaine est au moins égale à 10 % de la section totale horizontale de la gaine avec un minimum de 4 dm².
Ces gaines peuvent être placées dans les cages d'escaliers.
2. un élément de construction qui présente au moins la résistance au feu requise pour la paroi horizontale est placé au niveau de la travée ;
3. les parois des gaines verticales présentent EI 30 et les trappes et portillons d'accès à ces gaines EI₁30; les gaines verticales sont compartimentées à chaque compartiment par des écrans horizontaux présentant les caractéristiques suivantes :
 - être en matériaux de classe A1;
 - occuper tout espace libre entre les canalisations;
 - présenter EI 30.

Dans les cas 2 et 3, les gaines ne doivent pas être aérées.

MOYENS D'EXTINCTION

- Fixer et signaler un extincteur à poudre ABC de 6 kg à chaque niveau.

EVACUATION

- L'établissement doit être équipé d'un système d'éclairage de sécurité permettant une évacuation aisée en cas de rupture du courant normal. (escaliers, sortie)
- Les voies d'évacuation et les sorties doivent être signalées par des pictogrammes conformes à l'A.R. du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et santé au travail - (M.B. du 19.09.1997). (escaliers, sortie)

- Détecteurs d'incendie :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 (M.B. du 10/11/2004) relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements, tout logement individuel ou collectif doit être équipé d'au moins :

- Un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation ;
- Deux détecteurs pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation et dont la superficie est supérieure à 80 m².

Ces détecteurs doivent être des détecteurs de fumée optique, certifiés par un organisme reconnu par le Gouvernement.

Ils doivent être garantis au minimum 5 ans contre tout défaut de fabrication et de composants, à l'exception des piles non rechargeables.

Ces détecteurs doivent être conformes aux normes belges et européennes relatives aux détecteurs d'incendie pour les applications domestiques.

A placer.

- Escalier : dispositions relatives à la construction :

Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :

1. de même que les paliers, ils présentent R 30 ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton ayant R 30 ;
2. ils sont pourvus de chaque côté d'une main courante. Toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute ;
3. le giron de leurs marches est en tout point égal à 0,20 m au moins ;
4. la hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;
5. leur pente ne peut dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37°) ;
6. ils sont du type droit. Mais les types "tournant" ou "incurvé" sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant, leurs marches ont un giron minimal de 24 cm sur la ligne de foulée.
7. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escaliers intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.
8. La largeur utile requise doit être de 0,80 m minimum.

REACTION AU FEU DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

- Respecter les prescriptions de l'annexe 5 de l'A.R. du 19.12.1997 modifiant l'A.R. du 07.07.1994 concernant la réaction au feu des matériaux de construction.
- Les matériaux superficiels de couverture de toiture doivent être de classe A1 sauf si l'ensemble de la couverture des toitures satisfait au projet de norme prEN-1187.1.
- Les matériaux superficiels de couverture de toiture doivent être de classe B_{roof}(t1)

CONCLUSION

Avis de principe favorable à condition de respecter les prescriptions reprises ci-dessus, dont, notamment, **le placement des portes R.F. demandées, le raccordement de l'angle de pente de manière à permettre le passage des véhicules du SRI.**

Plans étudiés :

Plans n° REN2 AR-PU-000, 001, 099, 100, 200, 210, 300, indice PU03, datés du 16/01/2013 cachetés par le SRI le 14/02/2013.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Capitaine P. Minnaert

Officier chef de service



SERVICE DISTRIBUTION
MEUSE AVAL

Votre correspondant :
Sylviane Pecheur
Tél : 04/248.78.12
Sylviane.Pecheur@swde.be

Monsieur le Bourgmestre
Place du Chapitre, 7

B-5300 ANDENNE

Herstal, le

12 FEV. 2013



Nos références : MAV/ 5/24/054/11088/104/204/ 133

Vos références : URBAN/JMM/ag/PU6629/2012.01.304
(A rappeler dans toute correspondance)

annexe 1

Monsieur le Bourgmestre,

Concerne : Sous-bassin de la Meuse Aval
Commune d'Andenne – chaussée de Ciney
Alimentation d'un immeuble à appartements THOMAS & PIRON sect.H n°389/Cet 388/A

Nous avons l'honneur de répondre à votre demande du 30 janvier 2013 et de vous informer que les conditions qui vous ont été communiquées le 27 avril 2011 (voir annexe) sont inchangées.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Daniel ALLARD
Directeur Distribution Liège





Monsieur le Bourgmestre
Place du Chapitre, 7

SERVICE DISTRIBUTION
MEUSE AVAL

5300 ANDENNE

Votre correspondant :

Sylviane Pecheur

Tél : 04/248 78.12 - Fax : 04/248 79 47

Sylviane.Pecheur@swde.be

Herstal, le **27 AVR. 2011**

Nos références : MAV/ 5/24/054/11088/940/873/138

Vos références : URBAN/JMM/pc/PU6155/2011.04.1113

(A rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Bourgmestre.

Concerne : Sous-bassin de la Meuse Aval

Commune d'Andenne - rue chaussée de Ciney

Alimentation d'un immeuble à appartements THOMAS & PIRON sect.H n°389/C et 388/A

Nous avons l'honneur de répondre à votre demande du 19 avril 2011 et de vous informer que l'alimentation en eau précitée ne nécessite pas d'extension. La conduite Ø 125 FG située dans l'accotement contigu est suffisante pour la fourniture d'eau destinée à la consommation des usagers.

Le raccordement sera réalisé à la demande et aux frais de l'acquéreur de la parcelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Guy LANIOT
Directeur Distribution

NO
90012008

Société wallonne des eaux - Société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée RPM Verviers
Siège social : rue de la Concorde 41, 4800 Verviers, Tél : 087 / 87 87 87 - www.swde.be
Adresse de correspondance : Parc Industriel des Hauts-Sarts, 2e avenue 42, 4040 Herstal
Dexia Banque : 091-0113962-16 - IBAN BE72 0910 1139 6216 - BIC GKCCBEBB - TVA BE 0230.132.005

Permis d'urbanisme n° 6629 du 4 juin 2013.

CHARGES INCOMBANT AU BATISSEUR

1. Le demandeur sera tenu de laisser en tout temps, la voirie libre de tous dépôts de matériaux.
2. De la même manière, aucune préparation de matériaux ne pourra être effectuée sur la voirie.
3. Si, pour quelque raison que ce soit, des dégâts étaient occasionnés à la voirie, au fait ou à cause de la construction de son habitation, le demandeur sera tenu de faire procéder sans délai et en accord avec la Ville aux réparations requises à ses frais exclusifs et sous son entière et unique responsabilité.
4. En aucun cas, la Ville ne poursuivra l'entrepreneur chargé des travaux de construction. Il appartient au demandeur de prendre les dispositions qui s'imposent avec celui-ci.
5. A défaut de respect par le demandeur des conditions précitées, la Ville pourra faire procéder à la remise en état de la voirie, aux frais exclusifs du demandeur.
6. Le titulaire du permis doit prendre à ses charges le renforcement éventuel et le raccordement de son immeuble à l'eau, l'électricité, la télédistribution et, en ce qui concerne les sections d'Andenne et de Seilles, le gaz naturel.
7. Le titulaire du permis devra supporter l'intégralité du coût susceptible de résulter de tous travaux éventuels d'extension ou de modification du réseau d'égouttage, ainsi que tous travaux d'épuration des eaux usées conformes aux dispositions fixées par le Ministère de la Région wallonne et dont la réalisation s'avérerait nécessaire.
8. Le titulaire du permis devra respecter les dispositions de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.
9. Le bâtisseur devra prendre les dispositions nécessaires à l'effet qu'à la fin des travaux de construction/transformation/démolition, les panneaux publicitaires de chantier (panneaux indiquant les coordonnées de l'auteur de projet, de l'architecte et de l'entrepreneur) soient enlevés dans les meilleurs délais.

Vu pour être joint à notre Arrêté en date de ce jour.

Andenne, le 4 juin 2013.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Yvan GEMINE

Claude EERDEKENS



EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1^{er}. Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.
Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 452/13. Le recours visé à l'article 119 est introduit à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine.

Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84, § 2, alinéa 2, 3°, le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins.

Art. 108. § 1^{er}. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :

- 1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;
 - 2° au plan communal ou au permis de lotir;
 - 3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;
 - 4° à la loi du 12/07/1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;
 - 5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.
- Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- 25 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de 10000 habitants;
 - 50 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de 10000 à 25000 habitants;
 - 100 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de 25000 à 50000 habitants;
 - 200 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de 50000 à 100000 habitants;
 - 300 personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de 100000 habitants;
- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.
Le permis doit reproduire le présent article.

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. §2. Le recours du fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. 87. § 1^{er}. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.
La péremption du permis s'opère de plein droit.

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 87. §3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87, § 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. § 1^{er}. Le bénéficiaire du permis doit faire vérifier la conformité de l'état du bien au permis au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, § 2, ou préalablement à une cession.

En cas de cession plus de trois ans après une vérification, le cédant fait vérifier la conformité de son bien au permis avant l'acte de cession. Toutefois, une vérification s'impose avant toute cession postérieure à une vérification provisoire.

§ 2. Un certificateur agréé, choisi par le bénéficiaire de permis ou le cédant, procède à la vérification.

Si la commune n'a pas reçu le certificat de conformité urbanistique ou le document contenant refus de conformité urbanistique à la fin des six mois qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 87, §2, le collège des bourgmestre et échevins ou l'agent que ce collège délègue charge d'office un certificateur agréé de procéder à la vérification.

Dans tous les cas, la vérification est aux frais du bénéficiaire du permis ou du cédant.

7) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens :

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95, alinéa 1^{er};

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

Commune d'ANDENNE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Dossier n° : 6629

PERMIS D'URBANISME

AVIS CONCERNANT L'OCTROI D'UNE AUTORISATION

En exécution de l'article 134 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le Collège communal de cette commune informe les intéressés que par arrêté pris en date du **4 juin 2013**.

THOMAS & PIRON Sa,
demeurant à (6852) OUR, la Besace, n° 14 ;

ont été autorisés à procéder à la **construction d'un immeuble de 6 appartements (+ 2 Appts) – Permis modificatif** - sur un bien sis à **ANDENNE, chaussée de Ciney**, cadastré Division **1**, Section **H**, numéros **389/C** et **388/A**.

Le texte intégral de l'arrêté et les conditions imposées peuvent être consultés au Centre Administratif de la Ville d'Andenne, place du Chapitre 7 à ANDENNE (Service de l'Urbanisme – 1er étage).

A Andenne, le 4 juin 2013.

PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Par déléguation
en vertu de l'article L1132-5 du COL
Yvan GEMINE Claude EERDEKENS
Jean-Marie MAQUIGNON
Christophe BERTHELEMY



**"L'enlèvement ou la destruction de cet avis est punissable d'une amende administrative
(Articles 15 et 76 du Règlement général de police de la Ville d'Andenne)"**



DECLARATION DE DEBUT DES TRAVAUX

ADMINISTRATION COMMUNALE

Service de l'aménagement du territoire

Place du Chapitre, 7

5300 ANDENNE

Numéro du dossier : **6629**

THOMAS & PIRON Sa,

ayant établi ses bureaux à **(6852) OUR, la Besace, n°14**

déclare que

les travaux relatifs à **la construction d'un immeuble de 6 appartements (+ 2 appartements) – Permis modificatif.**

sur un bien sis à **ANDENNE, chaussée de Ciney**, cadastré Division **1**, Section **H**,
numéro **389/C et 388/A**,

lesquels ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du **4 juin 2013**,

Vont débiter le

A, le

(Signature du détenteur du permis)



DECLARATION D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
ET DE CONFORMITE AVEC LE PERMIS OCTROYE

ADMINISTRATION COMMUNALE
Service de l'aménagement du territoire
Place du Chapitre, 7
5300 ANDENNE

Numéro du dossier : **6629**

THOMAS & PIRON Sa,

ayant établi ses bureaux à **(6852) OUR, la Besace, n°14**

déclare que

les travaux relatifs à **la construction d'un immeuble de 6 appartements (+ 2 appartements) – Permis modificatif.**

sur un bien sis à **ANDENNE, chaussée de Ciney**, cadastré Division **1**, Section **H**,
numéro **389/C et 388/A**,

lesquels ont fait l'objet d'un permis d'urbanisme en date du **4 juin 2013**,

sont achevés

ont été exécutés en conformité avec le permis délivré

n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré (indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté)

A, le

(Signature de l'architecte)

(Signature du détenteur du permis)



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

**Assemblée générale des copropriétaires de la Résidence
DOMAINE DES CLAIRES COLLINES à Andenne**

- constatation de modifications aux statuts
- appels des fonds séparés blocs AB et bloc C

Acte de base initial : acte du 14 décembre 2012

En date de ce **dix-huit novembre deux mille treize**,

Dans les locaux suivants : Domaine des Claires Collines – Andenne,

Se réunit l'assemblée générale des copropriétaires de la Résidence Domaine des Claires Collines à Andenne, ayant pour ordre du jour les modifications dont question ci-après aux statuts de la copropriété.

En présence constante des copropriétaires suivants :

1. La société anonyme THOMAS & PIRON BATIMENTS, ayant son siège social à 5100 WIERDE (Namur), rue Fort d'Andoy 5, constituée par acte reçu par le notaire François Gilson à Paliseul le dix-neuf septembre deux mille douze, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt-et-un septembre deux mille douze sous numéro 12304866.

Société inscrite à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0848.805.725 et inscrite à la banque-carréfour des entreprises sous le numéro 0848.805.725.

Ici représentée par Monsieur **de le COURT Thierry** Bertrand Marie, né à Rocourt le neuf octobre mil neuf cent soixante-huit (NN 681009-209.49), domicilié à 5031 Grand-Leez (ville de Gembloux), rue de Perwez 103.

2. Madame JADOT Vincianne Marcelle Marie Joseph Hélène, née à Liège le huit décembre mil neuf cent soixante-sept, divorcée non remariée, domiciliée à 5000 Namur, rue du Premier Lanciers, 24, inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 67.12.08-024-63

Propriétaire en vertu d'un acte du huit avril deux mille treize, transcrit à Namur sous le numéro 45-T-02/05/2013-05303 des entités suivantes :

L'appartement A0.01 situé à gauche du bloc A, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un WC, une salle de bains, une chambre, un séjour avec coin cuisine, un local technique, la jouissance d'une terrasse et du jardin A0.01 d'une superficie approximative de respectivement 11,50 m² (terrasse) et 14,61 m² (jardin).

b) en copropriété et indivision forcée :

Trois cent cinquante-six/ dix-millièmes (356/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

La cave 1, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive
la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

cinq/dix-millièmes (5/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

Un emplacement de parking extérieur numéro 5 situé à l'arrière de la Résidence, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive



L'emplacement de parking proprement dit.

- b) en copropriété et indivision forcée :
dix/dix-millièmes (10/10.000èmes) indivis dans les parties communes
dont le terrain

3. Monsieur **VANDERSTOCKEN Daniel** Marius Simon, né à Braine-le-Comte le vingt octobre mil neuf cent cinquante, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 50.10.20-201.25 et son épouse, Madame **DESRAMAULT Madeleine** Lucienne Cornelia, née à Uccle le quatre juin mil neuf cent cinquante-cinq, inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 55.06.04-014-93, domiciliés ensemble à 1357 Hélécine, rue Olivier Benne, 48. Epoux mariés sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire Ludovic Van Beneden à Schaerbeek en date du premier septembre mil neuf cent quatre-vingts, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré.

Propriétaire en vertu d'un acte reçu en date du vingt-huit mars deux mille treize, transcrit à Namur sous le numéro 45-T-19/04/2013-04793 des entités suivantes :

L'appartement B2.02 situé au centre du bloc B, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un wc, un local technique, un séjour avec coin cuisine, une salle de bains, deux chambres, la jouissance d'un balcon

b) en copropriété et indivision forcée :

quatre-cent huit / dix-millièmes (408/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

La cave 16 situé dans le bloc B, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive

la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

cinq/dix-millièmes (5/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

Un emplacement de parking extérieur numéro 7 situé à l'arrière de la Résidence, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive

L'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

dix/dix-millièmes (10/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

4. Monsieur **LAMBOTTE Didier** Roger Fernand Ghislain, né à Namur le vingt-cinq mai mil neuf cent soixante, célibataire, domicilié à 5351 Ohey, route de Huy, 22B, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 60.05.25-023.37 ; et Madame **LAMBOT Françoise** Léontine Rachelle Ghislaine, née à Auvélais le quinze février mil neuf cent soixante-sept, célibataire, domiciliée à 5351 Ohey, route de Huy, 22B, inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 67.02.15-030.68 Propriétaire en vertu d'un acte du vingt-huit mai deux mille treize, transcrit à Namur sous le numéro 45-T-17/06/2013-07139, des entités suivantes :

L'appartement B1.03 situé à droite et à l'arrière du bloc B, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un wc, un séjour avec coin cuisine, un hall de nuit, une salle de bains, un local technique, deux chambres, la jouissance d'un balcon.

b) en copropriété et indivision forcée :

Trois cent cinquante-huit / dix-millièmes (358/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

La cave 19, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive

la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

5300 Andenne
chaussée de
Ciney 35 B 6k21

cinq/dix-millièmes (5/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

Un emplacement de parking extérieur numéro 11 situé à l'arrière de la Résidence, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive

L'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

dix/dix-millièmes (10/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

5. Monsieur **LAMBOT François** Eudore Abel Ghislain, né à Tamines le vingt-huit août mil neuf cent vingt-neuf, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 29.08.28-009.10, et son épouse Madame **ELOY Ginette** Marie Jeanne Ghislaine, née à Ham-sur-Sambre le vingt-six avril mil neuf cent trente-cinq, inscrite au registre national des personnes physiques sous le numéro 35.04.26-026.54, domiciliés ensemble à 5060 Sambreville, Auvelais, Clos du Mayeur, 10. Epoux mariés à Auvelais le vingt-six juin mil neuf cent cinquante-quatre sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage, régime ni maintenu, ni modifié.

Propriétaire en vertu d'un acte du vingt-huit mai deux mille treize, transcrit à Namur sous le numéro 45-T-17/06/2013-07138, des entités suivantes :

L'appartement B0.02 situé à droite du bloc B, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec coin cuisine, un WC, un hall de nuit, une salle de bains, un local technique, deux chambres, la jouissance d'une terrasse et d'un jardin B0.02 d'une superficie approximative de respectivement 13,41 m² (terrasse) et 75,90 m² (jardin)

b) en copropriété et indivision forcée :

Trois cent nonante-six/ dix-millièmes (396/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

La cave 20, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive

la cave proprement dite avec sa porte.

b) en copropriété et indivision forcée :

cinq/dix-millièmes (5/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

Un emplacement de parking extérieur numéro 12 situé à l'arrière de la Résidence, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive

L'emplacement de parking proprement dit.

b) en copropriété et indivision forcée :

dix/dix-millièmes (10/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

6. Monsieur **LHOEST Julien** André Fernand Ghislain, né à Liège le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-six, célibataire, domicilié à 5300 Andenne, ~~rue~~ Tramaka, 10 boîte A2, inscrit au registre national des personnes physiques sous le numéro 86.12.10.315.14

Propriétaire en vertu d'un acte du quatorze juin deux mille treize, transcrit à Namur sous le numéro 45-T-05/07/2013-08181, des entités suivantes :

Le penthouse B3.02 situé au centre du bloc B au troisième étage, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un wc, un local technique, un séjour avec coin cuisine, une salle de bains, deux chambres, la jouissance d'une terrasse

b) en copropriété et indivision forcée :

quatre cent trente-trois dix-millièmes (433/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

La cave 17, comprenant,

a) en propriété privative et exclusive

chassière de Ciney
95 B bte 31

la cave proprement dite avec sa porte.

- b) en copropriété et indivision forcée :
cinq/dix-millièmes (5/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

Un emplacement de parking extérieur numéro 23 situé à l'arrière de la Résidence, comprenant :

- a) en propriété privée et exclusive
L'emplacement de parking proprement dit.
- b) en copropriété et indivision forcée :
dix/dix-millièmes (10/10.000èmes) indivis dans les parties communes dont le terrain

Représentation - mandats

Il est rappelé ce qui suit :

« Chaque copropriétaire peut désigner un mandataire, copropriétaire ou non, pour le représenter aux assemblées générales, mais personne ne pourra représenter un copropriétaire s'il n'est pas porteur d'un mandat écrit sur lequel il sera stipulé expressément la date de l'assemblée générale et le nom du mandataire, à peine de considérer que le mandat est inexistant. Elle peut être générale ou spéciale et ne peut concerner qu'une assemblée générale, hormis le cas d'une procuration notariée générale ou spéciale.

Le bureau de l'assemblée générale vérifie la régularité des procurations et statue souverainement à ce sujet.

Nul ne peut accepter plus de trois procurations de vote. Toutefois, un mandataire peut recevoir plus de trois procurations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas dix pour cent du total des voix affectées à l'ensemble des lots de la copropriété. »

Ceci rappelé il est constaté que les comparants sub

- Monsieur LAMBOT François x Madame ELOY Ginette

ne sont pas ici présents mais sont représentés par des procurations particulières avec tous pouvoirs de représentation pour la présente assemblée générale.

Le bureau constate la validité des procurations.

Lesdites procurations particulières restent annexées au présent procès-verbal de l'assemblée générale.

Il en résulte que tous les copropriétaires actuels sont PRESENTS ou REPRESENTES comme il est dit ci-avant.

Il est en outre rappelé ce qui suit :

« Sauf dans les cas d'urgence, les convocations sont envoyées quinze jours calendrier au moins avant la date de l'assemblée.

La convocation est envoyée par lettre recommandée à la poste, à moins que les destinataires n'aient accepté, individuellement, explicitement et par tout mode de communication écrit, même non signé, de recevoir la convocation par un autre moyen de communication. »

Ceci rappelé, les copropriétaires confirment pour autant que de besoin avoir été valablement convoqués pour participer à la présente assemblée générale.

Est désigné :

- comme président de la présente AG (un copropriétaire) : *Mme Vivesane Jadot*
- comme assesseur 1 : *Mme Françoise LAMBOT*
- comme assesseur 2 : *Monsieur Julien LHOEST*

En conséquence de quoi la présente assemblée générale est valablement constituée et aborde son ordre du jour.

I. Modifications à l'acte de base

Il est préalablement exposé que l'acte de base et le règlement de copropriété, formant les statuts du Domaine des Claires Collines, à Andenne, a été reçu par le Notaire Marc HENRY soussigné, en date du quatorze décembre deux mille douze, transcrit à Namur sous le dépôt 045-T-08/01/2013-00322.

Description du bien.

Ville d'ANDENNE- Première division

Une propriété en cours de construction, dénommée « Domaine des Claires Collines » sur et avec une parcelle de terrain d'une superficie mesurée de trente-neuf ares dix centiares, cadastrée ou l'ayant été selon cadastre récent section H parties des numéros 388/A et 389/C ; telle que cette parcelle est reprise et figurée sous lot A et liseré vert au plan dressé par Monsieur Jean-Michel Vandenbranden, géomètre expert assermenté, représentant la société Geotop dont le siège est situé à 5000 Namur, rue de la Montagne 2, en date du vingt-cinq mai deux mille douze, lequel est resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire Marc Henry soussigné en date du quatorze décembre deux mille douze.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes aux statuts de la dite copropriété :

a. Les tableaux des quotités repris aux pages 25, 26 et 27 de l'acte de base précité sont erronés car non conformes à ceux, définitifs, qui sont repris aux pages 44 et suivantes du même acte de base ; en conséquence, il est décidé que :

- seules les mentions reprises aux tableaux intégrés à l'article 14 du règlement de copropriété sont valables (pages 44 et suivantes) ;
- les tableaux intégrés aux pages 25, 26 et 27 de l'acte de base seront purement et simplement supprimés et remplacés par ceux de l'article 14 du règlement de copropriété (pages 44 et suivantes).

b. La société Thomas & Piron Bâtiments a, comme signalé à l'acte de base initial, introduit une demande de permis d'urbanisme complémentaire visant :

- d'une part la création de deux emplacements de parking extérieurs supplémentaires ;
- d'autre part, dans le bloc C de l'ensemble immobilier dénommé « Résidence Belle Vue », la réalisation de deux appartements supplémentaires (six appartements au lieu de quatre) dans la partie « rez-de-jardin » de ce bloc C.

Ce permis a été délivré par le collège communal de la Ville d'Andenne en date du 4 juin 2013 (référence permis : 6629 / référence urbanisme 080/2013/URB/CB).

Comme suite et conformément aux dits permis, il convient de constater les modifications suivantes apportées aux statuts de la copropriété « Domaine des Claires Collines » :

b.1. Le nombre d'emplacements de parkings extérieurs est porté à 27

Il y a lieu de constater que l'acte de base initial mentionnait textuellement ce qui suit :

1. LES ABORDS

Les abords se composent de toutes les parties non bâties de l'ensemble immobilier ; ceux-ci comportent :

a. les parties privatives suivantes : vingt-cinq emplacements de parking extérieurs situés à l'arrière des blocs A et B, étant les parkings extérieurs numérotés « Parking extérieur 1 » à « Parking extérieur 25 ».

Il est précisé, comme dit ci-avant, que le comparant va introduire une demande de permis d'urbanisme complémentaire en vue de se voir autoriser la réalisation de deux emplacements de parking complémentaires ; si cette demande aboutit positivement, il y aura lieu de noter l'existence de vingt-sept emplacements de parking extérieurs qui seront alors numérotés « Parking extérieur 1 » à « Parking extérieur 27 ».

Comme suite à l'obtention du permis dont question ci-avant, il y a lieu de constater l'existence de 27 emplacements de parking extérieurs, dont la situation et la configuration sont reprises aux plans annexés aux présentes, de sorte que le texte ci-avant doit être remplacé par le texte suivant :

1. LES ABORDS

Les abords se composent de toutes les parties non bâties de l'ensemble immobilier ; ceux-ci comportent :

a. les parties privatives suivantes : vingt-sept emplacements de parking extérieurs situés à l'arrière des blocs A et B, étant les parkings extérieurs numérotés « Parking extérieur 1 » à « Parking extérieur 27 ».

b.2. Le nombre d'entités « appartement » du bloc C est porté de 4 à 6

Il y a lieu de constater que l'acte de base initial mentionnait textuellement ce qui suit :

6. BLOC C

6.1. Au niveau du rez-de-jardin du bloc C

6.1.1. Les entités privatives suivantes :

- TROIS caves privatives, numérotées « cave 2 » à « cave 4 », chacune comprenant en propriété privative et exclusive, la cave proprement dite avec sa porte. Chacune des caves 2, 3 et 4 est une entité privative individuelle et pourra faire l'objet d'une vente séparée ; elle ne pourra toutefois être cédée qu'à un propriétaire d'une entité privative « appartement » dans la Résidence ; de même, elle ne pourra être occupée que par un occupant d'une entité privative « appartement » dans la Résidence.

- deux abris de jardins « 0.01 » et « 0.02 » rattachés aux appartements « 0.01 » et « 0.02 » décrits ci-après.

Ainsi que cela a été précisé ci-avant, le comparant va introduire une demande de permis d'urbanisme complémentaire en vue de permettre la création de deux appartements complémentaires dans le bloc C. Si cette demande de permis complémentaire aboutit positivement, et conformément aux plans ci-annexés (plans qui seront annexés à la demande de permis d'urbanisme complémentaire), le sous-sol du bloc C (étant au niveau de « rez-de-jardin ») comprendra les entités privatives suivantes :

- CINQ caves privatives numérotées « cave 2 » à « cave 6 » telles que précisées ci-avant ;

- L'appartement dénommé « C.-1.01 », situé à gauche au niveau du sous-sol « rez-de-jardin » du bloc C, comprenant : un hall d'entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle de douches, une chambre, un local technique, la jouissance d'une terrasse et d'un jardin ;

- L'appartement dénommé « C.-1.02 », situé à droite au niveau du sous-sol « rez-de-jardin » du bloc C, comprenant : un hall d'entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle de bains, une chambre, un local technique, la jouissance d'une terrasse et d'un jardin.

Etant entendu que, dans ce cas, les deux abris de jardins « 0.01 » et « 0.02 » rattachés aux

appartements « 0.01 » et « 0.02 » dont question ci-avant seraient supprimés, de même que le vide sanitaire repris ci-après dans les parties communes.

6.1.2. Les parties communes suivantes :

- les halls communs d'accès vers les entités privatives,
- local entretien,
- local électricité,
- local chaufferie et compteurs eau
- vides sanitaires,
- cage d'escaliers,

6.2. Au niveau du rez-de-chaussée du bloc C

6.2.1. UNE cave privative, numérotée « cave 1 » comprenant en propriété privative et exclusive. La cave numéro 1 est une entité privative qui est attachée indivisiblement à l'entité privative « appartement C0.02 » comme spécifié aux présentes.

6.2.2. L'appartement C0.01 situé à gauche du bloc C, comprenant, en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée, deux chambres, un local rangement, un wc, une salle de bains, un séjour avec coin cuisine, la jouissance d'un balcon, ainsi que, au niveau des sous-sols, le local « abris de jardin 0.01 » et la jouissance d'un jardin d'une superficie approximative de 123, 98 m². Etant précisé, comme dit ci-avant, qu'en cas d'aboutissement positif de la demande de permis d'urbanisme complémentaire dont question ci-avant, le local « abris de jardin 0.01 » ne sera pas réalisé et ne sera donc pas attaché à l'appartement C0.01 », de même que le jardin ne sera plus rattaché à l'appartement C.01.

6.2.3. L'appartement C0.02 situé à droite du bloc C, comprenant, en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée, une chambre, une salle de bains avec wc, un séjour avec coin cuisine, la jouissance d'un balcon, ainsi que, au niveau des sous-sols, le local « abris de jardin 0.02 », et au niveau du rez-de-chaussée la cave numéro 1 ainsi que la jouissance d'un jardin, d'une superficie approximative de 84,01 m². Etant précisé, comme dit ci-avant, qu'en cas d'aboutissement positif de la demande de permis d'urbanisme complémentaire dont question ci-avant, le local « abris de jardin 0.01 » ne sera pas réalisé et ne sera donc pas attaché à l'appartement C0.01 », de même que le jardin ne sera plus rattaché à l'appartement C.01.

6.2.4. Les parties communes suivantes :

- les halls communs d'accès vers les entités privatives,
- cage d'escaliers.

6.3. Au niveau du premier étage du bloc C

6.3.1. L'appartement C1.01 situé à gauche du bloc C, comprenant, en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée, deux chambres, un wc, une salle de bains, un séjour avec coin cuisine, la jouissance d'un balcon

6.3.2. L'appartement C1.02 situé à droite du bloc C, comprenant, en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée, deux chambres, un wc, une salle de bains, un séjour avec coin cuisine, la jouissance d'un balcon

6.3.3. Les parties communes suivantes :

- le hall commun d'accès vers les entités privatives,
- cage d'escaliers.

OBSERVATION

Certains appartements bénéficient d'une surface à usage de terrasse et/ou jardin dont la jouissance privative leur est réservée à charge d'entretien. Ces jardins font partie de l'environnement ornemental de l'ensemble immobilier; dès lors, en cas de défaut d'entretien, le syndic est autorisé à prendre toutes mesures pour y suppléer aux frais exclusifs du copropriétaire défaillant.

Comme suite à l'obtention du permis dont question ci-avant, il y a lieu de constater l'existence de 6 entités « appartement » dans le bloc C, dont la situation et la configuration est reprise aux plans annexés aux présentes, de sorte que le texte ci-avant doit être remplacé par le texte suivant :

6. BLOC C

6.1. Au niveau du rez-de-jardin du bloc C

6.1.1. Les entités privatives suivantes :

- **CINQ caves privatives numérotées « cave 2 » à « cave 6 »** telles que précisées ci-avant ;
- **L'appartement dénommé « C.-1.01 »**, situé à gauche au niveau du sous-sol « rez-de-jardin » du bloc C, comprenant : un hall d'entrée, un wc, un séjour avec coin cuisine, une salle de douches, une chambre, un local technique, la jouissance d'une terrasse et d'un jardin ;
- **L'appartement dénommé « C.-1.02 »**, situé à droite au niveau du sous-sol « rez-de-jardin » du bloc C, comprenant : un hall d'entrée, un séjour avec coin cuisine, une salle de bains, une chambre, un local technique, la jouissance d'une terrasse et d'un jardin.

6.1.2. Les parties communes suivantes :

- les halls communs d'accès vers les entités privatives,
- local électricité,
- local chaufferie et compteurs eau
- vides sanitaires,
- cage d'escaliers,

6.2. Au niveau du rez-de-chaussée du bloc C

6.2.1. UNE cave privative, numérotée « **cave 1** » comprenant en propriété privative et exclusive. La cave numéro 1 est une entité privative qui est attachée indivisiblement à l'entité privative « appartement C0.02 » comme spécifié aux présentes.

6.2.2. **L'appartement C0.01** situé à gauche du bloc C, comprenant, en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée, deux chambres, un local rangement, un wc, une salle de bains, un séjour avec coin cuisine et la jouissance d'un balcon ;

6.2.3. **L'appartement C0.02** situé à droite du bloc C, comprenant, en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée, une chambre, une salle de bains avec wc, un séjour avec coin cuisine et la jouissance d'un balcon, ainsi que, au niveau du rez-de-chaussée la cave numéro 1.

6.2.4. Les parties communes suivantes :

- les halls communs d'accès vers les entités privatives,
- cage d'escaliers.

6.3. Au niveau du premier étage du bloc C

6.3.1. **L'appartement C1.01** situé à gauche du bloc C, comprenant, en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée, deux chambres, un wc, une salle de bains, un séjour avec coin cuisine et la jouissance d'un balcon ;

6.3.2. **L'appartement C1.02** situé à droite du bloc C, comprenant, en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée, deux chambres, un wc, une salle de bains, un séjour avec coin cuisine et la jouissance d'un balcon.

6.3.3. Les parties communes suivantes :

- le hall commun d'accès vers les entités privatives,
- cage d'escaliers.

OBSERVATION

Certains appartements bénéficient d'une surface à usage de terrasse et/ou jardin dont la jouissance privative leur est réservée à charge d'entretien. Ces jardins font partie de l'environnement ornemental de l'ensemble immobilier; dès lors, en cas de défaut d'entretien, le syndic est autorisé à prendre toutes mesures pour y suppléer aux frais exclusifs du copropriétaire défaillant.

b.3. En ce qui concerne les quotités de copropriété et d'indivision forcée, ainsi que les charges communes et particulières, il y a lieu de constater et faire acter que, suite aux modifications constatées ci-avant, les quotités et charges de copropriété attachées aux entités vendues aux termes des présentes sont modifiées comme stipulé dans l'acte de base, conformément aux tableaux intégrés à l'article 14 du règlement de copropriété, étant bien entendu précisé que **seules les données relatives à l'existence de six entités « appartement » dans le bloc C trouvent à s'appliquer.**

b.4. En ce qui concerne les charges communes particulières, il est rappelé que l'acte de base stipule expressément ce qui suit :

1.2. Sont considérées comme **charges communes particulières** :

les dépenses propres aux bloc A et B, d'une part, ou du bloc C, d'autre part, à savoir, notamment :

- a) *les charges nées des besoins communs comme les dépenses de l'eau, du gaz et de l'électricité, celles d'entretien et la réparation des parties communes utiles au bloc A-B ou au bloc C, le salaire du personnel d'entretien ou les frais de la société d'entretien, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du matériel et mobilier commun, poubelles, ustensiles et fournitures nécessaires pour le bon entretien de l'immeuble pour le bloc A-B ou le bloc C ;*
- b) *les charges liées au chauffage (chaufferie et ventilation) du bloc A-B d'une part, du bloc C d'autre part ;*

1.3. *Comme précisé ci-après, chacune de ces entités (A-B d'une part et C d'autre part) disposera en effet de sa propre chaufferie, et de sa propre citerne à gaz propane ;*

Ceci étant rappelé, et pour permettre une gestion plus harmonieuse de la copropriété, il est ici précisé que le syndic est dès à présent autorisé à **séparer les appels de fonds pour les différents blocs de la copropriété, et principalement pour séparer les appels de fonds pour les blocs A et B d'une part et ceux pour le bloc C d'autre-part.**

Tous les copropriétaires dont question ci-avant étant toujours présents ou représentés comme dit ci-avant, adoptent cette résolution à l'unanimité.

L'assemblée générale confirme pour autant que de besoin le mandat conféré au syndic pour faire constater les résolutions prises par acte authentique ; elle confirme que cet acte sera à recevoir par le notaire Marc HENRY à Andenne.

Cet acte reprendra notamment :

- Copie conforme du procès-verbal de la présente assemblée générale ;
- L'annexion du permis délivré par le collège communal de la Ville d'Andenne en date du 4 juin 2013 (référence permis: 6629 / référence urbanisme 080/2013/URB/CB) et de ses annexes étant les plans suivants dressés par la Société Internationale d'Architecture sa, à Wépion, en date du 9 mai 2012, savoir :
- plan dénommé « contexte urbanistique paysager – occupation de la parcelle »
- plan de situation
- plan « sous-sol + égouttage »
- plan « rez-de-chaussée-étage 1 »
- plan « façade avant et droite »
- plan « façade arrière et gauche »
- « coupe AA et coupe BB »

Le syndic dispose de tous pouvoirs afin de faire toutes déclarations et mentions complémentaires afin d'assurer l'efficacité des résolutions prises.

Tous les copropriétaires, présents ou représentés comme il est dit ci-avant, sont restés présents pendant toute la présente assemblée générale.

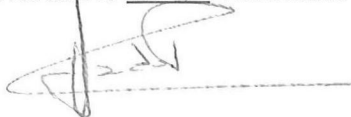
Le présent procès-verbal est signé par tous les copropriétaires.

Le Président clôture la présente assemblée générale des copropriétaires.

1. La société anonyme **THOMAS & PIRON BATIMENTS**, représentée par Monsieur de le COURT Thierry



2. Madame **JADOT Vincianne**



3. Monsieur **VANDERSTOCKEN Daniel** et son épouse, Madame **DESRAMAULT Madeleine**



4. Monsieur **LAMBOTTE Didier** et Madame **LAMBOT Françoise**



5. Monsieur **LAMBOT François** et son épouse Madame **ELOY Ginette**

M^r et M^{me} Lambot Eloy.
François LAMBOT Ginette ELOY

6. Monsieur **LHOEST Julien**




Renaud Lacroix
Syndic



Signé "Ne Varietur" pour rester annexé
à un acte reçu par le Notaire Marc Henry
à Andenne en date de ce jour
Andenne le, 28/11/13



NOTAIRE & ANDENNE
Dix mille sans renvoi
le 05.12.13
volunté 97 7020 37 caso 01
Rogit Auguante euros (500)
M. LAPOSTOLLE PRINCIPAL
 M. LaPostolle
Notaire
Andenne